

N^o 1. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 3 octobre 1864 (4^e direction, Artillerie : 1^{er} bureau, 1^{re} section, personnel), portant notification d'une décision relative à la réunion des maîtres et chefs artificiers et des ouvriers d'état principaux, chefs et sous-chefs ouvriers d'état aux gardes d'artillerie.*

Paris, le 3 octobre 1864.

MESSIEURS, une décision récente du département de la guerre a réuni aux gardes d'artillerie les maîtres et chefs artificiers de direction, ainsi que les chefs et les sous-chefs ouvriers d'état, dans le but d'éviter les erreurs ou omissions concernant la solde et les autres allocations qui peuvent résulter de la diversité des dénominations.

J'ai résolu d'appliquer ces dispositions au personnel de l'artillerie de la marine, et, à cet effet, j'ai arrêté ce qui suit :

1^o Les ouvriers d'état principaux seront réunis aux gardes d'artillerie principaux ;

2^o Les maîtres artificiers de direction et les chefs ouvriers d'état seront réunis aux gardes de première classe ;

3^o Les chefs artificiers de direction et les sous-chefs ouvriers d'état seront réunis aux gardes de deuxième classe.

Le cadre des gardes d'artillerie de la marine comprendra ainsi quatre sections, savoir :

1^o Gardes d'artillerie (section des comptables) ;

2^o Gardes d'artillerie (section des contrôleurs d'armes) ;

3^o Gardes d'artillerie (section des artificiers de direction) ;

4^o Gardes d'artillerie (section des ouvriers d'état).

Il n'est rien changé à la position actuelle des simples ouvriers d'état.

Vous voudrez bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 2. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 24 octobre 1864 (Artillerie : 1^{er} bureau. — Personnel : 4^e bureau, troupes), au sujet de la rédaction et de l'envoi en France de l'état mensuel de situation des troupes de toutes armes.*

Paris, le 24 octobre 1864.

MESSIEURS, l'état mensuel de situation de troupes de toutes armes employées aux colonies ne doit plus, à raison de la création de la direction de l'artillerie, être établi comme par le passé.